



2023.02043



Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inelgasse 1
3003 Berne



Date **24 MAI 2023**

Procédure de consultation : Révision partielle de la loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 10 mars 2023, vous nous avez invités à prendre position au sujet du projet mentionné sous rubrique et nous vous en remercions. Le Conseil d'Etat du canton du Valais est favorable aux modifications prévues. Vous trouverez ci-dessous notre prise de position détaillée.

Le projet de révision partielle prévoit que les sociétés exploitant les centrales nucléaires prennent en charge la totalité des frais liés à l'approvisionnement à titre préventif et en temps opportun de la population en comprimés d'iode (qui protègent contre la radioactivité en cas d'événement) dans un rayon défini autour des installations nucléaires et la moitié des frais dans les régions situées au-delà de ce rayon.

Conformément aux tâches qui leur incombent, la Confédération, les cantons et les communes assument l'autre moitié des frais générés. Les tâches en question sont actuellement réglées dans l'ordonnance sur les comprimés d'iode et le resteront probablement aussi à l'avenir selon le rapport explicatif. L'ordonnance en vigueur impute aux cantons et aux communes les frais de la distribution à titre préventif, du stockage et de la remise des comprimés d'iode. La Confédération assume pour sa part notamment les frais d'acquisition à titre préventif non couverts par les sociétés exploitantes. Selon le projet de révision partielle de la LRaP, rien ne devrait changer pour les cantons en ce qui concerne la prise en charge des frais liés à la distribution des comprimés d'iode, pour autant que le rayon reste fixé à 50 kilomètres. Le canton du Valais approuve par conséquent la réglementation proposée pour la distribution des comprimés d'iode. La révision contribue ainsi à une légitimation légale ultérieure des principes réglés actuellement au niveau de l'ordonnance. Nous nous permettons toutefois de souligner la nécessité que le projet de loi soumis n'induisse aucun coût supplémentaire comparativement à la situation actuelle.

A l'art. 22, al. 1bis, l'article 84 de la Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) du 21 mars 2003 doit également être mentionné, en relation avec les émoluments de la Confédération et des cantons. L'al. 1bis règle la prise en charge des coûts par la Confédération, les cantons et les communes dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence. L'art. 84 LENu règle la perception d'émoluments par les cantons, notamment pour la planification et la réalisation des mesures de protection d'urgence (let. a), c'est pourquoi, à notre avis, il devrait également être mentionné dans ce contexte.

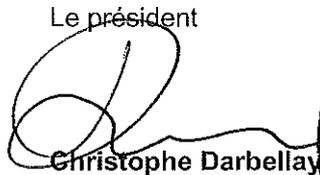
De notre point de vue, le rapport explicatif devrait également mentionner les autres mesures de protection d'urgence visées par cet article. La version soumise évoque uniquement l'approvisionnement préventif et en temps opportun de la population en produits thérapeutiques pour la protéger contre la radioactivité (comprimés d'iode). L'article traite cependant des mesures de production d'urgence en général.

Les autres parties du projet, qui concernent les mesures d'assainissement pour les héritages radiologiques, l'évacuation de déchets radioactifs et la surveillance des immissions, servent elles aussi à clarifier le principe de causalité. Le canton du Valais se félicite qu'une lacune de la loi sur la radioprotection soit ainsi comblée.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à gever@bag.admin.ch
daniel.lienhard@bag.admin.ch